

SIEC Info Session 2023 n° 2

HANDICAP – Aménagements d'épreuves des examens nationaux

*Baccalauréats, DNB, BP, CAP, BMA, DTMS, BTS, DELF, CL, CFG,
BIA, CAEA, CGL, Olympiades*

Sommaire

1. Procédure générale	2
2. Principaux aménagements accordés	3
▪ A. Majoration de temps et nécessité de pauses	3
▪ B. Sujets adaptés	4
▪ C. Dispense de parties d'épreuve	4
▪ D. Secrétaire d'examen	6
▪ E. Utilisation d'un micro-ordinateur	7
▪ F. Épreuves orales	8
▪ G. Alertes sujets	8

1. Procédure générale

	Procédure simplifiée	Procédure complète
Qui est concerné ?	<p>-les candidats bénéficiant d'adaptations et d'aménagements pédagogiques de leur scolarité dans le cadre d'un PAP au titre d'un trouble du neuro développement, d'un PAI ou d'un PPS pour lesquels un avis a été rendu par un médecin de l'éducation nationale désigné par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH). Dans ce cadre, <u>cet avis vaut également pour les aménagements des conditions de passation des épreuves.</u></p>	<p>- les candidats ne bénéficiant pas d'adaptation ni d'aménagement pédagogique de leur scolarité formalisé dans un PAP au titre des troubles du neuro développement, d'un PAI ou d'un PPS ; - les candidats bénéficiant d'adaptations et d'aménagements pédagogiques de leur scolarité dans le cadre d'un PAP au titre d'un trouble du neuro développement, d'un PAI ou d'un PPS <u>lorsqu'ils demandent des aménagements qui ne sont pas en cohérence</u> avec ceux prévus par le plan ou le projet dont ils bénéficient ; - les candidats qui ont connu une aggravation de leur situation ; - les demandes de majoration du temps imparti <u>excédant le tiers du temps</u> normalement prévu pour une épreuve dite ; - les candidats scolarisés dans un établissement privé hors contrat.</p>
À qui envoyer le dossier ?	<p>Transmission des dossiers au SIEC (envoi groupé)</p> <p>Les contacts sont indiqués sur la circulaire Aménagement épreuves 2023 - Circulaire établissements - Tous examens</p>	<p>Transmission du dossier au médecin désigné par la CDAPH</p> <p>Les contacts sont indiqués sur la circulaire Aménagement épreuves 2023 - Circulaire établissements - Tous examens</p>
À quelle période envoyer ?	<p>Pour les baccalauréats général et technologique : Entre septembre de l'année de l'examen et les vacances de la Toussaint (et au plus tard au dernier jour des inscriptions)</p>	<p>Pour les baccalauréats général et technologique : Entre le dernier trimestre de l'année de seconde et le dernier jour des inscriptions</p>

	<p>Pour les examens professionnels : Au plus tard 6 janvier 2023.</p> <p>Téléchargez le Guide Handicap pour les examens professionnels - session 2023</p>	<p>Pour les examens professionnels : Au plus tard 6 janvier 2023.</p> <p>Téléchargez le Guide Handicap pour les examens professionnels - session 2023</p>
--	--	--

Textes de référence :

- *Articles D351-27 à D351-31 du code de l'Éducation.*
- *Circulaire du 8 décembre 2020 (BO n°47 du 10 décembre 2020) relative à l'organisation de la procédure et adaptations et aménagements des examens ou concours pour les candidats en situation de handicap.*

2. Principaux aménagements accordés

■ A. Majoration de temps et nécessité de pauses

La majoration du temps peut s'élever à un tiers de temps, exceptionnellement à un demi-temps. La majoration d'un tiers de temps correspond à 20 minutes supplémentaires par heure d'épreuve. La majoration d'un demi-temps correspond à 30 minutes supplémentaires par heure d'épreuve.

*Exemple : Pour une épreuve écrite de 4 heures :
Avec un 1/3 de temps, l'épreuve dure 5h20.
Avec 1/2 temps, l'épreuve dure 6h.*

Il faut distinguer la majoration du temps de la nécessité de pauses :

La majoration du temps s'applique à toutes les épreuves du candidat alors que la compensation de la pause ne s'applique que pour les épreuves pour lesquelles le candidat a utilisé cette pause (ex : repos, soins, contrôles biologiques, etc.).

La compensation de la pause doit être limitée à 1/6 de temps (soit 10 minutes par heure d'épreuve).

Pour le baccalauréat professionnel : Il n'y a pas de pause avec compensation. En effet, la majoration de 1/6 de temps accompagne toujours la pause.

▪ B. Sujets adaptés

Les sujets adaptés (brailles ou caractères agrandis (Arial 16 et 20)) sont fournis par le SIEC avec les autres sujets nationaux ¹. Dans le cas où la situation du candidat nécessite également l'accompagnement d'un secrétaire, il faut prévoir de lui fournir en sus un sujet « normal ».

Les candidats disposant de l'assistance d'un orthophoniste pendant leur scolarité peuvent être autorisés à être accompagnés de cet orthophoniste pendant les épreuves.

Pour les épreuves écrites, certains candidats ont besoin d'une aide pour la compréhension des sujets et des consignes. Pour ces candidats, un lexique peut être fourni avec le sujet pour tout ou partie des épreuves :

- Baccalauréats général et technologique : uniquement pour les épreuves de français (EAF écrit).
- DNB : lexique fourni avec les sujets.
- BTS : culture générale et expression, culture économique, juridique et managériale.
- Baccalauréat professionnel : uniquement pour les épreuves de français et d'histoire-géographie.

Pour la sous-épreuve écrite de langue vivante obligatoire au CAP, l'épreuve ne pouvant être adaptée pour cette session, le candidat **présentant une déficience auditive, de langage oral ou de la parole** sera dispensé de cette sous-épreuve.

▪ C. Dispense de parties d'épreuve

Baccalauréat professionnel

Les candidats peuvent être dispensés uniquement de l'épreuve de LV2.

Baccalauréat général et technologique

Pour certaines épreuves des baccalauréats général et technologique, des dispenses de parties d'épreuves sont possibles :

Langues vivantes A et B

Les candidats présentant un **handicap empêchant l'expression ou la compréhension écrite ou orale d'une langue vivante** peuvent être dispensés, à leur demande :

- de la partie écrite (compréhension et expression écrite) de la LVA et/ou de la LVB ;
- de la partie compréhension orale de la LVA et/ou de la LVB (*écoute d'un document audio ou vidéo*) ;
- de la partie expression orale de la LVA et/ou de la LVB ;
- de la totalité de la LVB (***Il n'est pas possible d'être dispensé de la totalité de la LVA***) ;

¹ Les sujets issus de la BNS (Banque Nationale des Sujets) ne font pas l'objet d'adaptation par le SIEC (gros caractères et braille). Seuls les sujets nationaux font l'objet d'adaptation.

- de l'épreuve d'enseignement technologique en langue vivante (ETLV) pour les séries technologiques (uniquement pour les candidats qui sont dispensés de la partie expression orale de l'épreuve de LV).

Épreuve terminale de langues, littératures et cultures étrangères et régionales (LLCER)

Dispense possible la partie orale de l'épreuve terminale de LLCER.

Histoire géographie, géopolitique et sciences politiques (épreuve de spécialité du baccalauréat général).

S'agissant de la production graphique, le candidat présentant un trouble moteur ou visuel peut, s'il envisage de joindre à son sujet une production graphique, ne bâtir qu'une légende, en indiquant de façon détaillée les éléments qu'il aurait fait figurer sur la partie graphique (sans obligatoirement indiquer les figurés).

ECE-SVT et Physique chimie (épreuves de spécialités du baccalauréat général)

Les candidats scolaires en situation de handicap peuvent être dispensés, à leur demande, de l'épreuve pratique lorsque leur trouble est incompatible avec les activités de manipulation mises en œuvre pendant les séances de travaux pratiques.

Les élèves en situation de handicap pour lesquels un aménagement des conditions d'épreuve a été validé par les autorités académiques, passent cette partie à partir d'une sélection de situations d'évaluation parmi les situations retenues pour l'académie, qui sont adaptées à leur handicap. Les adaptations peuvent porter notamment sur le choix des types de situations proposés au tirage au sort, sur l'aménagement du poste de travail, sur la majoration du temps imparti, sur l'aide d'un secrétaire, sur la présentation voire l'adaptation de cette situation. Dans ce dernier cas, on veillera à ce que la situation retenue permette que des compétences expérimentales soient mises en œuvre par le candidat afin qu'elles puissent être évaluées. L'objectif est que le maximum de candidats en situation de handicap puisse passer l'épreuve, sans toutefois que soient dénaturées les compétences expérimentales évaluées.

Diplôme national du brevet

Pour certaines épreuves du Diplôme national du brevet, des dispenses de parties d'épreuves sont possibles :

Mathématiques, Physique Chimie, Sciences de la Vie et de la Terre et Technologies : la dispense de l'évaluation de la présentation de la copie et de l'utilisation de la langue française est supprimée, ces éléments n'étant plus pris en compte dans l'évaluation de la production du candidat.

Histoire-géographie : une dispense de l'exercice de tâche cartographique est possible. Dans ce cas, le correcteur calcule la note d'épreuve en appliquant la règle de trois indiquée dans le corrigé.

Dans ces cas-là, une fiche d'information au correcteur doit être placée dans la copie du candidat. Cette fiche est disponible dans la docuthèque du DNB du portail Etablissements de la Maison des Examens (<https://etablissements.siec.education.fr>).

Brevet de technicien supérieur (BTS)

Les dispenses d'épreuves obligatoires de langues ne sont pas prévues par la réglementation des BTS. Toutefois, les candidats présentant une déficience auditive, du langage oral ou bien de la parole peuvent, à certaines conditions, bénéficier d'une adaptation de l'épreuve obligatoire orale de langue ou d'une partie de cette épreuve (arrêté du 4 avril 2017, paru au BO n°23 du 29 juin 2017).

▪ **D. Secrétaire d'examen**

Rôle

La fonction de secrétaire peut être assurée par un professeur ou un personnel administratif. Il n'y a pas d'exigence statutaire, la seule condition est d'avoir un niveau adapté, notamment en orthographe.

L'accompagnateur habituel du candidat (« accompagnant des élèves en situation de handicap », AESH) peut également assurer cette mission.

Le rôle du secrétaire, durant les épreuves écrites, **doit, sauf précision contraire sur la notification d'aménagement, se limiter strictement à :**

- la lecture à voix haute du sujet ou de la consigne écrite, dans le respect de sa littéralité, sans commentaire ni explication complémentaire ;
- la transcription par écrit, sous la dictée du candidat, du travail produit par le candidat, sans correction de la syntaxe ou de la grammaire, ni modification du choix lexical du candidat.

Il peut être demandé au secrétaire de se placer en face du candidat et de faire un effort particulier d'articulation. Le secrétariat est une mission qui exclut toute initiative ou intervention personnelle : il s'agit d'une mission de pure exécution.

Quand le secrétariat est confié à l'AESH, ce dernier se charge durant les épreuves, en sus des missions décrites ci-dessus, de l'accompagnement habituel qu'il assure auprès du candidat au cours de l'année scolaire.

Toute autre forme d'intervention relève de l'assistance, dont la nature et l'objet doivent être expressément définis et autorisés dans la décision d'aménagement.

Désignation

Les centres d'épreuves assurent la désignation des secrétaires pour tous les candidats affectés dans leur établissement. Ils peuvent faire appel aux établissements d'origine pour les candidats scolaires rattachés.

▪ E. Utilisation d'un micro-ordinateur

Les candidats autorisés à composer sur leur micro-ordinateur personnel reçoivent un courrier pour les informer de la procédure à suivre :

- Le candidat doit s'assurer du bon état de marche de son matériel informatique et proposant un port USB.
- Les logiciels habituellement utilisés pendant l'année peuvent être utilisés pendant l'épreuve y compris le correcteur d'orthographe **sauf pour l'épreuve de dictée du DNB qui est la seule visant à évaluer les compétences en orthographe**. Ces logiciels ne doivent pas nécessiter de connexion internet.
- Il doit se munir d'une clé USB vide de tout contenu afin de faciliter l'impression de la copie d'examen.
- Il doit veiller avant les épreuves à ce que le matériel ne comporte aucun document non autorisé (cours, schéma, dossiers personnels, etc.).
- Lorsque l'usage de la calculatrice est interdit par le sujet, il ne pourra pas utiliser la calculatrice ou tout autre moyen de calcul intégré à l'ordinateur.
- Les fonctions de communication sans fil (ex. : Wifi et Bluetooth) doivent être désactivées.

Dans la mesure du possible, les candidats bénéficiant d'aménagements sont installés dans une salle dédiée. En cas d'impossibilité, ces candidats peuvent être placés dans la même salle que les autres candidats, soit au dernier rang au fond de la salle, soit au premier rang face aux autres candidats afin que ces derniers n'aient pas de visibilité sur l'écran de l'ordinateur.

Les surveillants doivent être vigilants et circuler régulièrement derrière le candidat pour s'assurer qu'il ne consulte pas de documents non autorisés.

Une fois l'épreuve terminée, pour les épreuves ayant été composées sur des **copies modèle EN**, le **devoir doit être imprimé, et inséré, après vérification du contenu et du nombre de pages avec le candidat**, dans une copie dont les en-têtes auront été complétés avec les informations du candidat.

Pour le BCG le BTN et le BTS, les copies SANTORIN spécifiques à la numérisation sont accessibles sur votre espace **CYCLADES en page d'accueil > Accès à la documentation Établissement**. Ces copies, après la composition du candidat et l'impression, sont numérisées, à l'instar des autres copies.

Pour le BCP, se référer au [Guide Handicap pour les examens professionnels - session 2023](#) disponible dans la docuthèque du portail Établissement.

Pour le DNB, une fiche d'information au correcteur doit être agrafée sur la première page de la copie. Cette fiche est disponible dans la docuthèque du BCG/BTN/DNB du portail Etablissements du SIEC (<https://etablisements.siec.education.fr>).

Il est demandé au centre d'épreuves de conserver une copie du devoir sur un ordinateur de l'établissement.

▪ F. Épreuves orales

Il est important de souligner que l'attitude des examinateurs lors des épreuves orales doit être bienveillante face à des candidats en situation de handicap, notamment en respectant les aménagements accordés comme la majoration du temps pour la préparation ou le passage de l'épreuve.

Les interrogateurs prendront soin de renseigner et de faire apparaître sur la feuille d'interrogation orale les horaires effectifs de préparation et de passation en tenant compte des aménagements octroyés au candidat.

Pour faciliter le passage des épreuves orales et la prise en compte des aménagements, il est nécessaire de signaler à l'examineur, dès le matin des épreuves, les candidats qui en bénéficient lors de sa journée d'interrogation.

▪ G. Alertes sujets

Il convient de veiller à informer les candidats en situation de handicap, lors des alertes sujets, lorsqu'ils sont installés dans des salles séparées des autres candidats, afin qu'ils soient bien informés des consignes données et d'éviter d'éventuels recours dus à un manque d'information.